



VILLE DE BELLE-BAIE
POLITIQUE

Titre :	Programme municipal de micro-subventions écologiques
Politique N° :	P2026-05
AUTORISATION :	Administration et Conseil municipal
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026-03-17
Modifiée :	
Remplace :	
APPROBATION :	Conseil municipal

1- OBJECTIF

Ce programme vise à soutenir financièrement les initiatives résidentielles qui contribuent à la conservation de l'eau potable, à la réduction des déchets envoyés à l'enfouissement ainsi qu'au verdissement des propriétés privées et des espaces publics. Il s'inspire de diverses initiatives similaires mises en œuvre ailleurs au Canada, ainsi que de programmes précédemment instaurés dans les anciennes municipalités qui composent aujourd'hui la Ville de Belle-Baie.

2- GÉNÉRALITÉS

- 2.1. Chaque ménage n'est admissible qu'une seule fois à chaque subvention.
- 2.2. Contrairement à notre pratique pour les autres subventions, la TVH est éligible dans le calcul puisque ce sont des citoyens et non des entreprises qui sont visées.

3- EXCLUSIONS

- 3.1. Les locataires. La demande doit être présentée par le propriétaire de la propriété où l'équipement est installé et où l'arbre est planté.
- 3.2. Les résidences secondaires, immeubles saisonniers ou propriétés qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur.
- 3.3. Les propriétés commerciales, industrielles ou institutionnelles, sauf indication contraire dans le programme.
- 3.4. Les achats effectués avant l'entrée en vigueur du programme ou avant le dépôt de la demande, sauf autorisation préalable de la Municipalité.
- 3.5. Les équipements usagés ou acquis de seconde main.
- 3.6. Les travaux réalisés dans le cadre d'un projet de construction neuve ou de rénovation majeure, lorsque l'installation est exigée par le code du bâtiment ou toute autre réglementation.

- 3.7. Les demandes incomplètes ou ne respectant pas les critères d'admissibilité établis dans la présente politique.
- 3.8. Les propriétés ayant déjà reçu une subvention pour le même type d'équipement (ex. une seule subvention par adresse civique pour chaque mesure).
- 3.9. Les projets situés à l'extérieur du territoire municipal.

4- Mesures générales

4.1. Incitatif pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie

Description : Cet incitatif vise à encourager l'installation de systèmes couverts de récupération d'eau de pluie destinés principalement à l'arrosage de jardins, de potagers, de plates-bandes et de pelouses. Cette mesure contribue à réduire l'utilisation de l'eau potable et à limiter les impacts liés aux périodes de sécheresse.

Incitatif : La Ville offre une contribution équivalente à 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 200 \$, pour une contribution maximale de 100 \$ par appareil.

Éligibilité : Cet incitatif est offert aux propriétaires de maisons unifamiliales situées sur le territoire de la municipalité de Belle-Baie. Le système de récupération d'eau de pluie installé doit être muni d'un couvercle afin de prévenir la prolifération des moustiques.

Versement : L'incitatif sera versé après l'installation du système de récupération d'eau de pluie, sur présentation d'un justificatif de domicile, de la facture et de la preuve de paiement, ainsi que d'une photo démontrant que le système installé est muni d'un couvercle.

4.2. Incitatif pour l'installation de toilettes ou de systèmes de chasse d'eau à faible débit

Description : Cet incitatif vise à encourager l'installation de toilettes ou de systèmes de chasse d'eau à faible débit afin de remplacer des toilettes traditionnelles et ainsi réduire la consommation d'eau potable.

Incitatif : La Ville offre une contribution équivalente à 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 200 \$, pour une contribution maximale de 100 \$ par appareil.

Admissibilité : Cet incitatif est offert aux propriétaires de maisons unifamiliales situées sur le territoire de la municipalité de Belle-Baie. Les toilettes admissibles doivent présenter un débit d'eau par chasse inférieur à 4,8 litres. Dans le cas de l'achat d'une toilette complète, celle-ci doit servir au remplacement d'une toilette existante à débit standard.

Versement : L'incitatif sera versé après l'installation de la toilette ou du système de chasse d'eau à faible débit, sur présentation d'un justificatif de domicile, de la facture et de la preuve de paiement ainsi que de photos avant et après l'installation, démontrant qu'il s'agit d'un remplacement.

4.3. Incitatif pour l'achat de bacs de compostage ou de biodigesteurs domestiques

Description : Cet incitatif vise à encourager la valorisation des matières organiques à domicile afin de réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement.

Incitatif : La Ville offre deux options pour encourager l'acquisition d'un composteur ou d'un biodigesteur domestique.

La première option consiste en l'achat d'un composteur ou d'un biodigesteur directement auprès de la municipalité à prix subventionné de 29 \$ plus taxes, et ce jusqu'à épuisement des stocks disponibles.

La deuxième option consiste en une contribution équivalente à 50 % du coût d'achat d'un composteur ou d'un biodigesteur, jusqu'à concurrence de 100 \$, ce qui représente une contribution maximale de 50 \$ par appareil.

Admissibilité : Cet incitatif est offert aux propriétaires de résidences situées sur le territoire de Belle-Baie. Un seul composteur ou biodigesteur est admissible par ménage.

Versement : L'incitatif sera versé sur présentation d'un justificatif de domicile, de la facture et de la preuve de paiement démontrant l'achat du bac de compostage ou du biodigesteur domestique dans le cas d'un achat effectué auprès d'un fournisseur externe.

4.4. Incitatif pour la plantation d'arbres

Description : Les citoyens peuvent présenter une demande de subvention pour le remplacement d'un arbre mort, malade ou abattu qui était situé dans la cour avant de la propriété. Une subvention peut également être accordée pour la plantation d'un ou plusieurs nouveaux arbres (max. 4) dans la cour avant. En plus de contribuer à l'embellissement des quartiers résidentiels, la plantation d'arbres en façade des résidences contribue à la réduction des îlots de chaleur, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'augmentation de la verdure sur le territoire municipal.

Incitatif : La Ville offre un remboursement équivalent à 50 % du coût d'achat d'arbres (maximum 4 arbres), jusqu'à concurrence de 400 \$, soit une contribution maximale de 200 \$ pour la totalité des arbres achetés.

Admissibilité : Cet incitatif est offert aux propriétaires de résidences situées sur le territoire de Belle-Baie et s'applique à la plantation d'arbres dans la cour avant, incluant le cas de remplacement d'un arbre abattu.

Le ou les arbres doivent être achetés auprès d'un commerce établi à Belle-Baie et appartenir à une espèce admissible. Les arbres plantés doivent également présenter une taille minimale raisonnable au moment de l'achat, soit une hauteur minimale d'environ 7 à 10 pieds ou une grosseur généralement offerte en pépinière pour la plantation résidentielle.

Les espèces admissibles comprennent notamment le chêne, le tilleul, le sorbier d'Amérique, les pommiers, les pruniers, les poiriers, les autres arbres fruitiers ainsi que les espèces indigènes, à l'exception du tremble, du sapin baumier et du frêne.

Ne sont pas admissibles les espèces exclues par le règlement de zonage municipal ainsi que les espèces figurant sur les listes de plantes envahissantes reconnues par la *Canadian Coalition for Invasive Plant Regulation*.

Versement : L'incitatif sera versé après la plantation de ou des arbres sur présentation d'un justificatif de domicile, de la facture et de la preuve de paiement, de la confirmation de l'espèce plantée ainsi que d'une photographie démontrant que le ou les arbres ont été plantés dans la cour avant de la propriété.